

BUREAU SYNDICAL

SEANCE DU LUNDI 4 MARS 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 4 mars 2024 à 16 heures, le Bureau syndical, légalement convoqué le 27 février, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 24-16

Objet : Revalorisation faciale de la valeur des titres restaurants

Nombre de membres en exercice : 12

Membres présents : (10)

Mesdames M. BIDEI, C. DELPRAT, M. HINGANT,
Messieurs F. BOUCHE, G. DARAGON, C. DIARRA, J.C. GENIÈS, M. MAQUIN, Y. MURRU, R. PY.

Membre absent excusé ayant donné procuration : (0)

Membre absent excusé : (1)

Madame M. CAUMONT.

Membres participant en visioconférence, ne prenant pas part aux votes : (1)

Monsieur P. HADDAD.

Madame HINGANT expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu l'Article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la fonction publique, et notamment ses articles L.311-1, L. 313-1 et L. 332-8,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial réuni le 22 janvier 2024,

Par délibération du 26 septembre 2005, les membres du Comité Syndical du Sigidurs décidaient d'attribuer des tickets restaurants d'une valeur faciale de 8 € à chaque agent. Cette décision reposait sur les éléments suivants :

Valeur faciale du ticket restaurant = 8,00 € ;

Participation de la collectivité = 4,80 € soit 60 % ;

Participation du salarié = 3,20 € soit 40 %.

De fait, depuis près de 18 ans, la valeur du titre restaurant n'a pas été réévaluée. Aussi, il convient, notamment au regard de l'inflation, de revoir ce montant.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le plafond d'exonération de cotisation sociale des titres restaurants est passé de 6.91 € à 7.18 €.

Pour être exonérée des cotisations sociales et de CSG - CRDS, la participation de l'employeur au financement des titres-restaurant doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre et ne pas dépasser 7.18 €. Pour rappel, l'employeur a l'obligation de prendre en charge au moins 50% du montant du titre restaurant, le reste étant à la charge de l'employé.

L'employeur fixe librement la valeur faciale des titres-restaurants donnés à ses salariés.

Pour autant, ce montant est contraint par le seuil d'exonération des cotisations sociales, comme indiqué ci-dessus.

Le SIGIDURS peut, s'il le souhaite, profiter de ces nouvelles dispositions pour augmenter sa participation selon la proposition suivante :

Proposition d'augmentation de la valeur faciale du ticket restaurant à hauteur de 10 € :

Valeur faciale du ticket restaurant = 10 € ;

Participation de la collectivité = 6 € soit 60 % (4.80 € - soit +1.20 €) ;

Participation du salarié = 4 € soit 40 % (3.20€ - soit + 0.80 €) ;

Montant total du carnet de 20 tickets restaurants = 200 € contre 160 € auparavant.

Cette proposition représente un effort financier de 1.20 € par ticket contre 0.80 € avant. La part patronale représenterait environ 10.560 €.

Les membres du Comité Social Territorial réunis en séance le 22 janvier 2024, ont approuvé à l'unanimité la revalorisation de la valeur faciale des titres restaurants.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le principe d'augmentation de la valeur faciale des tickets restaurant accordés au personnel du SIGIDURS, à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- **FIXE** la valeur faciale de chaque ticket à 10 € ;
- **FIXE** la participation du SIGIDURS à son maximum soit 60 % de la valeur faciale du ticket restaurant ;
- **DIT** que les dépenses inhérentes sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.


Jean-Claude GENIÈS,
Président du Sigidurs


Roland PY,
Secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20240304-D24-16-DE
Date de télétransmission : 12/03/2024
Date de réception préfecture : 12/03/2024

Acte exécutoire le 12/03/2024 (reçu par le contrôle de légalité et publié le 12/03/2024)